

Conseiller territorial des activités physiques et sportives

Concours externe et interne

Sommaire

Dispositions générales

Définition de l'emploi page 4

Définition des fonctions page 4

Conditions d'accès

Conditions générales d'accès page 4

Conditions d'accès au concours externe & procédure de reconnaissance page 5

Conditions d'accès au concours interne page 6

Nature des épreuves page 6

Programme page 7

Organisation du concours page 14

Nomination

La liste d'aptitude page 15

Recrutement et formation obligatoire page 15

Carrière

L'avancement page 16

La rémunération page 16

Références juridiques page 17

Conseiller territorial des activités physiques et sportives

Dispositions générales

Définition de l'emploi

La fonction publique territoriale regroupe l'ensemble des agents employés auprès des collectivités territoriales. Les emplois de la fonction publique territoriale sont regroupés en filière et organisés en cadre d'emplois. Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades suivants :

- conseiller territorial des activités physiques et sportives ;
- conseiller territorial des activités physiques et sportives principal ;

Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Conditions d'accès

Conditions générales d'accès à la fonction publique

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- s'il ne possède la nationalité française ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaire :

- s'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants ;
- s'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- s'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants ;
- s'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Conditions d'accès au concours

Concours externe

Ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

La procédure de reconnaissance

Equivalence de diplômes

Peuvent également se présenter au concours les candidats qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Reconnaissance de l'expérience professionnelle

Les candidats aux concours qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Le candidat présente sa demande auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin. Il devra remplir avec précision la partie "Demande d'équivalence de diplômes" et fournir les pièces justificatives.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré par un état autre que la France

Les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité (anciennement appelée attestation de niveau d'études) de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France
Département reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault
92318 SEVRES Cedex

Pour plus de renseignement : Téléphone : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10 Courriel : enic-naric@ciep.fr Site internet : www.ciep.fr

Quel que soit la requête (équivalence-reconnaissance-diplôme étranger) le candidat présente sa demande auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin. Il devra remplir avec précision la partie "Demande d'équivalence de diplômes" et fournir les pièces justificatives.

Le concours externe est également ouvert, sans conditions de diplômes, aux pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants (décret n° 81-317 du 7 avril 1981) ainsi qu'aux sportifs de haut niveau (Art. 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

Concours interne

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Nature des épreuves

Le concours externe

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- I. Une épreuve écrite consistant en la réponse à six questions portant sur les éléments essentiels dans chacun des domaines suivants :
 - a. Des techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;
 - b. De l'enseignement des activités physiques et sportives ;
 - c. De la sociologie des pratiques sportives ;
 - d. De la gestion financière appliquée aux services des sports ;
 - e. De la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs ;
 - f. Des sciences biologiques et des sciences humaines.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les connaissances du candidat, sa capacité à présenter ses réponses de manière organisée. Durée : quatre heures ; coefficient 3.

Le programme de cette épreuve, fixé par arrêté du 12 janvier 2012, est indiqué page 7.

- II. La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives. Durée : quatre heures ; coefficient 4.

Les épreuves d'admission sont les suivantes :

- I. Une épreuve physique comprenant :
 - un parcours de natation ;
 - une épreuve de course (coefficient 1).
- II. Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'activités physiques et sportives, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à l'encadrement. Durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4.

Le concours interne

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées. Durée : quatre heures ; coefficient 4.

Les épreuves d'admission sont les suivantes :

- I. Une épreuve physique comprenant :
 - un parcours de natation ;
 - une épreuve de course (coefficient 1).
- II. Un entretien débutant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un conseiller territorial des activités physiques et sportives (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours externe et du concours interne les candidats déclarés admissibles par le jury.

En outre, les candidats au titre du concours externe et du concours interne peuvent demander à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve orale facultative de langue vivante.

Ils choisissent, lors de leur inscription, l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, russe, arabe moderne ou grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie suivie d'une conversation dans cette langue (durée : quinze minutes après une préparation de même durée : coefficient 1).

La note obtenue à cette épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20.

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense sont crédités d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

Le jury est souverain.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Programme

Le programme de la première épreuve d'admissibilité du concours externe pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives prévue à l'article 6 du décret du 26 mars 1993 est fixé comme suit :

a) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs et, d'autre part, carrière, saison, séance d'activités physiques et sportives, comprend :

La notion de performance ;

L'entraînement ;

La prévention en matière de dopage.

b) L'enseignement des activités physiques et sportives :

L'analyse et le choix des activités physiques et sportives dans le cadre d'un cycle, d'une séance, sa programmation ;

Les styles d'enseignement ;

L'apprentissage ;

Le fonctionnement du groupe ; l'évaluation ;

L'environnement matériel, social, économique et politique des activités physiques et sportives.

c) La sociologie des pratiques sportives :

1. Les modalités de recueil de données sur les différents publics sportifs et sur les cadres de pratiques sportives (humains, structurels) :

- définition des catégories et des typologies sociologiques ;

- catégories d'acteurs sociaux ;

- catégories de structures ;

2. Le cadre théorique d'interprétation et de construction d'hypothèses sur les thèmes relatifs à :

- l'analyse de la différenciation sociale ;

- les représentations sociales ;

- les identités sociales.

d) La gestion financière appliquée aux services des sports :

Les techniques budgétaires : les grands principes du droit budgétaire ; la préparation, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget ;

L'analyse de gestion : les charges fixes et variables, les charges directes et indirectes ; le seuil de rentabilité ; la notion de coût global ;

L'analyse budgétaire et l'analyse des écarts ;

Les tableaux de bord de suivi financier.

e) Le fonctionnement et les techniques d'entretien des équipements sportifs et de loisirs :

Les études des besoins ;

Les différentes phases de programmation, les caractéristiques, les normes et l'homologation d'un équipement sportif ;

La constitution et la réalisation des sols ;

Les techniques d'entretien des équipements sportifs.

f) Les sciences biologiques et les sciences humaines :

Sciences biologiques :

Le programme intégrant les variables âge et sexe des pratiquants sportifs comprend :

1. Physiologie : l'organisme humain comme « système ouvert » à l'environnement : aspects bio-énergétiques et aspects bio-informationnels.
2. Anatomie biomécanique : le fonctionnement de l'appareil locomoteur et le respect de son intégrité (l'analyse du mouvement ; le geste sportif et l'appareil locomoteur).

Sciences humaines :

Le contexte social, économique et politique de la pratique et du développement des activités physiques et sportives ;

Le fonctionnement du groupe ;

La relation formateur-pratiquant sportif ;

L'apprentissage et la formation ;

L'investissement du pratiquant sportif et le rapport investissement-performance.

Le programme et le barème de notation de l'épreuve physique sont fixés comme suit :

Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices) :

- 1 000 mètres : course en ligne ;

- Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices) :

- 600 mètres : course en ligne ;

- Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

Pour rappel, les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils doivent être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense se voient attribuer une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-après.

COTATION DES ÉPREUVES HOMMES

Athlétisme

POINTS	1000 M	POINTS	1000 M	POINTS	1000 M
40	2'45"9	36,1	2'59"9	32,2	3'15"2
39,9	2'46"2	36	3'00"2	32,1	3'15"6
39,8	2'46"5	35,9	3'00"6	32	3'16"
39,7	2'46"9	35,8	3'01"	31,9	3'16"4
39,6	2'47"2	35,7	3'01"3	31,8	3'16"8
39,5	2'47"6	35,6	3'01"7	31,7	3'17"2
39,4	2'47"9	35,5	3'02"1	31,6	3'17"7
39,3	2'48"3	35,4	3'02"5	31,5	3'18"1
39,2	2'48"6	35,3	3'02"8	31,4	3'18"5
39,1	2'49"	35,2	3'03"2	31,3	3'18"9
39	2'49"3	35,1	3'03"6	31,2	3'19"3
38,9	2'49"7	35	3'04"	31,1	3'19"7
38,8	2'50"	34,9	3'04"4	31	3'20"1
38,7	2'50"4	34,8	3'04"8	30,9	3'20"6
38,6	2'50"8	34,7	3'05"1	30,8	3'21"
38,5	2'51"1	34,6	3'05"5	30,7	3'21"4
38,4	2'51"5	34,5	3'05"9	30,6	3'21"8
38,3	2'51"8	34,4	3'06"3	30,5	3'22"3
38,2	2'52"2	34,3	3'06"7	30,4	3'22"7
38,1	2'52"5	34,2	3'07"1	30,3	3'23"1
38	2'52"9	34,1	3'07"5	30,2	3'23"6
37,9	2'53"3	34	3'07"9	30,1	3'24"
37,8	2'53"7	33,9	3'08"3	30	3'24"4
37,7	2'54"	33,8	3'08"7	29,5	3'26"6
37,6	2'54"4	33,7	3'09"1	29	3'28"8
37,5	2'54"8	33,6	3'09"5	28,5	3'31"
37,4	2'55"1	33,5	3'09"9	28	3'33"2
37,3	2'55"5	33,4	3'10"3	27,5	3'35"5
37,2	2'55"8	33,3	3'10"7	27	3'37"8
37,1	2'56"2	33,2	3'11"1	26,5	3'40"2
37	2'56"6	33,1	3'11"5	26	3'42"6
36,9	2'56"9	33	3'11"9	25,5	3'44"9
36,8	2'57"3	32,9	3'12"3	25	3'47"3
36,7	2'57"7	32,8	3'12"7	24,5	3'49"7
36,6	2'58"	32,7	3'13"1	24	3'52"1
36,5	2'58"4	32,6	3'13"5	23,5	3'54"6
36,4	2'58"8	32,5	3'14"	23	3'57"1
36,3	2'59"1	32,4	3'14"4	22,5	3'59"7
36,2	2'59"5	32,3	3'14"8	22	4'02"3

POINTS	1000 M	POINTS	1000 M
21,5	4'04"9	14	4'47"8
21	4'07"5	13	4'54"1
20,5	4'10"1	12	5'00"6
20	4'12"9	11	5'07"1
19,5	4'15"6	10	5'13"9
19	4'18"4	9	5'20"8
18,5	4'21"2	8	5'27"9
18	4'23"9	7	5'35"2
17,5	4'26"8	6	5'42"6
17	4'29"7	5	5'50"1
16,5	4'32"6	4	5'58"
16	4'35"6	3	6'06"
15,5	4'38"6	2	6'14"2
15	4'41"6	1	6'22"6

Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
40	31"1	28,5	43"9	17	1'01"9
39,5	31"6	28	44"5	16,5	1'02"8
39	32"	27,5	45"2	16	1'03"8
38,5	32"5	27	45"9	15,5	1'04"7
38	33"	26,5	46"6	15	1'05"7
37,5	33"5	26	47"3	14,5	1'06"7
37	34"	25,5	48"	14	1'07"7
36,5	34"5	25	48"7	13,5	1'08"7
36	35"1	24,5	49"5	13	1'09"8
35,5	35"6	24	50"2	12,5	1'10"8
35	36"1	23,5	51"	12	1'11"9
34,5	36"7	23	51"7	11,5	1'13"
34	37"2	22,5	52"5	11	1'14"1
33,5	37"8	22	53"3	10,5	1'15"2
33	38"3	21,5	54"1	10	Parcours terminé
32,5	38"9	21	54"9		
32	39"5	20,5	55"7		
31,5	40"1	20	56"6		
31	40"7	19,5	57"4		
30,5	41"3	19	58"3		
30	41"9	18,5	59"2		
29,5	42"6	18	1'00"1		
29	43"2	17,5	1'01"		

Barème de notation Hommes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	10	60
19,75	79,5	9,75	59,5
19,5	79	9,5	59
19,25	78,5	9,25	58,5
19	78	9	58
18,75	77,5	8,75	57,5
18,5	77	8,5	57
18,25	76,5	8,25	56,5
18	76	8	56
17,75	75,5	7,75	55,5
17,5	75	7,5	55
17,25	74,5	7,25	54,5
17	74	7	54
16,75	73,5	6,75	53,5
16,5	73	6,5	53
16,25	72,5	6,25	52,5
16	72	6	52
15,75	71,5	5,75	51,5
15,5	71	5,5	51
15,25	70,5	5,25	50,5
15	70	5	50
14,75	69,5	4,75	49,5
14,5	69	4,5	49
14,25	68,5	4,25	48,5
14	68	4	48
13,75	67,5	3,75	47,5
13,5	67	3,5	47
13,25	66,5	3,25	46,5
13	66	3	46
12,75	65,5	2,75	45,5
12,5	65	2,5	45
12,25	64,5	2,25	44,5
12	64	2	44
11,75	63,5	1,75	43,5
11,5	63	1,5	43
11,25	62,5	1,25	42,5
11	62	1	42
10,75	61,5	0,75	41,5
10,5	61	0,5	41
10,25	60,5	0	< 41

COTATION DES ÉPREUVES FEMMES

Athlétisme

POINTS	600 M	POINTS	600 M
30	1'51"5	18,5	2'20"7
29,5	1'52"6	18	2'22"1
29	1'53"7	17,5	2'23"6
28,5	1'54"8	17	2'25"1
28	1'56"	16,5	2'26"6
27,5	1'57"1	16	2'28"1
27	1'58"3	15,5	2'29"6
26,5	1'59"6	15	2'31"2
26	2'00"8	14	2'34"3
25,5	2'02"	13	2'37"5
25	2'03"3	12	2'40"8
24,5	2'04"5	11	2'44"1
24	2'05"8	10	2'47"6
23,5	2'07"1	9	2'51"1
23	2'08"4	8	2'54"8
22,5	2'09"7	7	2'58"4
22	2'11"	6	3'02"1
21,5	2'12"4	5	3'05"9
21	2'13"8	4	3'09"9
20,5	2'15"1	3	3'14"
20	2'16"4	2	3'18"1
19,5	2'17"8	1	3'22"3
19	2'19"2		

Natation

POINTS	50 M nage libre	POINTS	50 M nage libre
30	41"9	19	58"3
29,5	42"6	18,5	59"2
29	43"2	18	1'00"1
28,5	43"9	17,5	1'01"
28	44"5	17	1'01"9
27,5	45"2	16,5	1'02"8
27	45"9	16	1'03"8
26,5	46"6	15,5	1'04"7
26	47"3	15	1'05"7
25,5	48"	14,5	1'06"7
25	48"7	14	1'07"7
24,5	49"5	13,5	1'08"7
24	50"2	13	1'09"8
23,5	51"	12,5	1'10"8
23	51"7	12	1'11"9
22,5	52"5	11,5	1'13"1
22	53"3	11	1'14"1
21,5	54"1	10,5	1'15"2
21	54"9	10	Parcours terminé
20,5	55"7		
20	56"6		
19,5	57"4		

Barème de notation Femmes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	10	40
19,75	59,5	9,75	39,5
19,5	59	9,5	39
19,25	58,5	9,25	38,5
19	58	9	38
18,75	57,5	8,75	37,5
18,5	57	8,5	37
18,25	56,5	8,25	36,5
18	56	8	36
17,75	55,5	7,75	35,5
17,5	55	7,5	35
17,25	54,5	7,25	34,5
17	54	7	34
16,75	53,5	6,75	33,5
16,5	53	6,5	33
16,25	52,5	6,25	32,5
16	52	6	32
15,75	51,5	5,75	31,5
15,5	51	5,5	31
15,25	50,5	5,25	30,5
15	50	5	30
14,75	49,5	4,75	29,5
14,5	49	4,5	29
14,25	48,5	4,25	28,5
14	48	4	28
13,75	47,5	3,75	27,5
13,5	47	3,5	27
13,25	46,5	3,25	26,5
13	46	3	26
12,75	45,5	2,75	25,5
12,5	45	2,5	25
12,25	44,5	2,25	24,5
12	44	2	24
11,75	43,5	1,75	23,5
11,5	43	1,5	23
11,25	42,5	1,25	22,5
11	42	1	22
10,75	41,5	0,75	21,6
10,5	41	0,5	21
10,25	40,5	0	< 21

Organisation du concours

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés au Journal officiel de la République française, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

En outre, ils sont affichés dans les locaux du centre de gestion organisateur, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort du centre de gestion, ainsi que, pour les concours externes, dans les locaux de l'institution prévue à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Le président du centre de gestion organisateur compétent assure cette publicité.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, est désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessous.

Le jury comprend au moins :

Deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A dont un au moins appartenant au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Deux personnalités qualifiées ;

Deux élus locaux.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le président et deux membres de ces jurys au moins sont communs au jury du concours externe et au jury du concours interne.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du président du centre de gestion organisateur pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour chacun des concours, le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie au président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu des listes d'admission, le président du centre de gestion organisateur établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Nomination

La liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande au Centre de gestion accompagnée des justificatifs.

L'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Il peut y demeurer inscrit pendant une durée totale de quatre années à compter de son inscription initiale, selon les conditions et les modalités précisées plus haut. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois. Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Recrutement et formation obligatoire

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 sont nommés conseillers territoriaux des activités physiques et sportives stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné à l'article 7. Cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an pour les stagiaires mentionnés à l'article 7.

Carrière

L'avancement

Le grade de conseiller comprend onze échelons.

Le grade de conseiller principal comprend neuf échelons.

Peuvent être nommés conseiller principal, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1. Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les conseillers qui justifient d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon du grade de conseiller ;
2. Les conseillers qui justifient d'une durée de sept années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8e échelon du grade de conseiller.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 434 à 810 et comportant 11 échelons.

Au traitement s'ajoutent une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement, le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Échelon	IB	IM	Durée	Brut
1	434	383	1a 6m	1 784,04 €
2	457	400	2 ans	1 863,23 €
3	483	418	2 ans	1 947,07 €
4	512	440	2 ans	2 049,55 €
5	551	468	2a 6m	2 179,97 €
6	600	505	3 ans	2 352,32 €
7	635	532	3 ans	2 478,09 €
8	672	560	3 ans	2 608,52 €
9	712	590	3 ans	2 748,26 €
10	772	635	4 ans	2 957,87 €
11	810	664	-	3 092,96 €

Traitement brut moyen : 2 438,50 €

Taux horaire moyen : 16,08 €

Références juridiques

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.
- Décret n° 93-555 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.
- Décret n° 2012-1146 du 11 octobre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- Arrêté du 12 janvier 2012 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Pour tout renseignement, nous restons à votre disposition.
Contactez-nous au :

CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

Service concours

22 rue Wilson

68027 COLMAR CEDEX

Tél. : 03 89 20 36 00 • Fax : 03 89 20 36 29

www.cdg68.fr • concours@cdg68.fr